

B.C.

136/108

“LE NATIONALISTE”

devant la justice de son pays

Condamné au maximum de la pénalité. Remarques indignées et émues du juge. Il regrette de ne pouvoir prononcer une sentence d'emprisonnement



Dussault & Proulx, Imp. Québec

1907

B.C

1907

13

♀

CCDD

“ LE NATIONALISTE ”

DEVANT LA JUSTICE DE SON PAYS

CONDAMNÉ AU MAXIMUM DE LA PÉNALITÉ. REMARQUES
INDIGNÉES ET ÉMUES DU JUGE. IL REGRETTE DE
NE POUVOIR PRONONCER UNE SENTENCE
D'EMPRISONNEMENT

On se rappelle qu'à la suite du procès Prévost-Asselin, qu'on a instruit le printemps dernier aux assises criminelles de Québec, *Le Nationaliste* a accusé l'honorable Adélaré Turgeon de s'être parjuré dans cette cause. On aurait pu prendre cette accusation pour l'écart de langage accidentel d'un plaideur malheureux ou aigri, mais elle a été répétée plusieurs fois dans le cours de l'été, par le même journal, avec un air entendu et une note provocatrice, “ invitation réitérée, défi à M. Turgeon de poursuivre *Le Nationaliste*. ”

Or, M. Turgeon a poursuivi *Le Nationaliste*, dont les bravades peuvent être appréciées par ces paroles du jugement auquel elles ont abouti en cour supérieure :— “ Il n'y avait aucun prétexte, aucune espèce de prétexte possible pour avoir dit ces choses là ” “ Il n'y a pas l'ombre d'une justification pour avoir porté cette atroce accusation ” “ Je voudrais avoir le pouvoir d'emprisonner le calomniateur, et ma conscience ne serait pas satisfaite si je ne lui imposais pas l'emprisonnement le plus long que la loi n'aurait permis d'imposer. ”

Voici le texte de ce jugement prononcé par l'honorable Juge Cimon.

COUR SUPÉRIEURE
Québec.

No. 1402.

L'HONORABLE ADÉLARD TURGEON,

Demandeur,

v/s.

LA CIE DU NATIONALISTE

Défenderesse.

**Jugement prononcé par l'honorable Juge Cimon,
le 17 octobre 1907**

Comme l'a fait remarquer monsieur Allyn Tascheau, je conduis cette cause comme une cause ordinaire, et comme j'ai ordinaire de le faire dans les causes qui n'offrent aucune difficulté légale, quand je suis prêt à rendre jugement, je le rends. Ce n'est pas une exception, c'est mon habitude; du moment que je suis prêt, que ma conscience est satisfaite du jugement que j'ai à rendre, je le prononce. Il y a des avocats qui m'ont reproché quelquefois de donner jugement contre eux en présence de leurs clients; ils ont tort de me faire ce reproche-là. C'est précisément quand leurs clients sont en ma présence que j'aime à prononcer jugement, afin qu'ils en connaissent les raisons, qu'ils connaissent la vérité telle qu'elle est et qu'ils ne l'apprennent pas par l'intermédiaire d'un tiers.

Ici, comme je l'ai dit, la cause n'offre absolument aucune difficulté légale, mais elle est d'une gravité exceptionnelle. Quand monsieur le juge en chef m'a fait demander, avant-hier, si j'étais disposé à présider une seconde division des enquêtes et mérite, je lui ai répondu que je le ferais avec plaisir, réponse que je lui donne toujours en pareil cas; mais j'ignorais absolument quelle était la cause qui me serait soumise, et quand je suis arrivé sur le banc, on a appelé cette cause-ci, et je me suis

empressé, autant que je pouvais le faire sur le banc, de prendre communication de ce qu'il pouvait y avoir dans le dossier. J'ai lu l'action et j'ai vu que le demandeur se plaignait d'avoir été accusé d'une manière très grave ; d'avoir été accusé non pas une fois, non pas deux fois, mais plusieurs fois d'un crime absolument grave, d'un crime déshonorant, d'un crime qui met un homme au ban de la société, qui fait que les honnêtes gens ne le saluent plus, qui fait qu'on le fuit, qu'on le montre du bout du doigt et qu'on s'en éloigne, si le crime dont il est accusé a réellement été commis par lui. Surtout quand cet homme a occupé une position éminente et qu'il est bien connu du public, c'est une déchéance, une déchéance complète, quand le crime dont on l'accuse a été réellement commis par lui.

Or, l'accusation a été bien précise et le journal qui a porté cette accusation a pris bien soin de le dire : Nous précisons, nous affirmons, nous disons qu'il s'est parjuré ; c'est un parjure complet, un parjure parfait, le parjure le plus honteux, le parjure le plus intentionnel—c'est là le sens des articles—et nous le mettons au défi de nous poursuivre ; il ne nous poursuivra pas parce qu'il sait bien que ce n'est pas nous qui irions au pénitencier—c'est-à-dire que, s'il nous poursuit, c'est lui qui ira au pénitencier, parce que la preuve produite de son crime fera que les autorités seront obligées de le poursuivre et de l'envoyer au pénitencier. Voilà le sens de l'article, et le demandeur se plaint de ces articles, et il poursuit le journal qui a publié ces accusations.

Le journal vient— la compagnie qui publie ce journal vient et dit : Oui, la compagnie défenderesse a accusé le demandeur, l'honorable Adélar Turgeon, de s'être rendu coupable de parjure ; elle l'a mis au défi de la poursuivre à raison de ces accusations, parce que le fait est vrai, et qu'il a été publié dans l'intérêt public et de bonne foi. Et puis, elle copie dans son plaidoyer les articles accusateurs dont le demandeur se plaint, et dit : nous avons dit cela

dans l'intérêt public. Par conséquent, si le plaidoyer est vrai, naturellement l'action devrait être renvoyée et le demandeur devrait en subir toutes les conséquences. C'est pourquoi, quand j'ai lu l'action, j'ai trouvé que le demandeur était accusé très gravement ; mais quand j'ai lu le plaidoyer, j'ai trouvé que l'accusation était encore plus grave que l'action ne le faisait voir, et je me suis dit : si cet homme n'est pas un insensé, si cet homme a l'intelligence ordinaire, il a dû, avant de porter l'accusation, prendre toutes les précautions voulues pour pouvoir la prouver, de manière à être prêt à en fournir la preuve au premier moment où le demandeur lui demandera de la faire. Or, qu'est-il arrivé ? Je monte sur le banc, la cause est appelée — l'action avait été prise depuis un certain temps — la cause est appelée, et on me demande de faire émaner une commission rogatoire pour aller dans un autre pays. On dit : je n'ai pas la preuve, les preuves sont dans un autre pays. On est même si peu préparé que la motion pour faire émaner la commission rogatoire n'est pas rédigée ; je suis obligé de donner au procureur de la défenderesse le temps de préparer cela. Nous avons donc ici l'accusateur, la compagnie du *Nationaliste*, qui n'a pas même donné une arme à son avocat. Son avocat dit : je n'ai rien, je viens d'être mis dans le dossier, je n'ai rien. Cependant, il est en possession du document sur lequel il s'appuie pour accuser le demandeur de s'être parjuré. Il y a un affidavit à cet effet, et l'avocat dit : il ne m'a pas même mis cela entre les mains. Eh bien, dans de telles circonstances, quand un homme a du cœur, qu'il a quelque notion d'honneur — est-ce qu'il ne m'était pas permis, dans les circonstances, en présence de la gravité de l'accusation, de l'invitation réitérée, répétée au demandeur de poursuivre le *Nationaliste*, afin que le défendeur lui amènât ses preuves — n'étais-je pas justifiable de me sentir un peu indigné de voir que la compagnie défenderesse se comportait de cette façon-là ? Enfin, c'était une espèce de mépris de cour. Les cours de justice sont un sanctuaire où toutes les choses doivent se passer sérieusement, avec réflexion, et l'on doit, avant

de s'approcher de ce sanctuaire, être prêt et avoir bien médité sur les choses qui doivent se passer, sur les choses qu'on doit y dire et sur les choses sur lesquelles on veut appeler un jugement. Rien de cela n'a été fait. Maintenant, l'avocat de la défense a séparé sa position, il a séparé son individualité de celle de la défenderesse. Qu'est-ce que c'est que la défenderesse ? Les articles dont on se plaint sont signés d'un nommé Pierre Beaudry. Qu'est-ce que c'est que Pierre Beaudry ? Il n'y a rien du tout dans le dossier à ce sujet. Je ne connais pas qui est dans la compagnie de publication du *Nationaliste*, je ne connais rien de cela. Par conséquent, je ne sais absolument pas sur la tête de qui vont retomber les paroles que j'aurai à dire tout à l'heure, ce qui me met plus à mon aise—dans tous les cas, quand même je connaîtrais les individus qui seront frappés par les paroles que je prononcerai, cela ne me fera pas de différence, parce que la Justice a toujours été représentée les yeux fermés, et c'est toujours comme cela que j'ai été sur le banc, les yeux fermés, du moins autant que je puis le faire.

Je disais donc que l'avocat du défendeur a séparé son individualité, sa personne, de son client. Lui, je le connais comme un juge peut connaître un avocat qui a plaidé quelquefois devant lui ; mais si je ne le connais pas mieux personnellement, je le connais bien par son père qui a été un de mes amis de collège, d'université, et qui m'a toujours honoré de son amitié et dans l'amitié duquel je me complaisais : un cœur d'or, un honnête homme, un homme intègre, un avocat distingué, et surtout un cœur qui pleurait quand il lui arrivait de faire de la peine à son prochain. Je l'ai bien connu, et malgré qu'il y ait un certain nombre d'années qu'il est disparu, que la mort nous l'a soudainement enlevé, il arrive souvent que son souvenir nous revient au cœur et en ces moments-là nous ne pouvons pas réprimer cette exclamation du cœur : "Ce pauvre Linière !" — avec un soupir vers le ciel implorant la miséricorde divine sur lui. Je n'ai aucun doute que son fils ne marche dans les traditions du père ; il montre

du talent, il montre de l'étude, du travail, et je n'ai aucun doute qu'il ne perpétue les traditions de la famille distinguée dont il porte le nom ; mais j'avoue que le devoir d'un avocat—et quand je dis ceci, je ne voudrais blesser personne—le devoir d'un avocat consiste bien à défendre même les plus grands criminels, mais il ne faut pas que ce devoir-là soit rempli de façon à contenancer des calomnies qui n'ont aucune base quelconque.

Ceci dit, j'aborde la cause maintenant. Je dis donc que le cas est très grave et que le demandeur, s'il n'était pas coupable du crime et de l'injure dont on l'accuse, devait prendre cette action comme il y a été invité. J'ai entendu la preuve, je l'ai écoutée avec la plus grande attention, et j'ai écouté avec la plus grande attention le plaidoyer préparé par l'habile avocat en faveur de la défenderesse, et je ne crois pas qu'il y ait un homme ayant la moindre raison qui puisse dire qu'il y ait l'ombre . . . l'ombre d'une preuve, l'ombre d'une justification pour avoir porté contre le demandeur l'atroce, l'abominable accusation dont il a été l'objet. La calomnie, c'est quelque chose . . . Je ne veux pas entrer dans l'étude morale de ce que peut faire la calomnie, mais il faut bien savoir quelles en sont les conséquences. La calomnie prend un homme qui est au sommet du pouvoir, qui est dans toute sa gloire, qui est dans toute sa force, qui est honorable, qui a rendu les plus grands services à son pays, et dans un instant elle vous l'abaisse, le rentre dans la vie privée et le bannit pour ainsi dire hors de la société de ses semblables. Voilà ce que la calomnie fait, ce qu'elle a fait plusieurs fois. Je n'ai pas eu, moi personnellement, à souffrir de la calomnie, pour une bonne raison : c'est que je n'ai jamais eu l'importance voulue pour que la calomnie eût besoin de m'attaquer, mais j'ai été allié à une famille qui a souffert de la calomnie. Le calomniateur non seulement injurie et cause du tort à celui qu'il calomnie ; il faut penser aux nuits sans sommeil, aux nuits remplies de pleurs des enfants, de la femme et de la famille de celui qui est l'objet d'une calomnie. N'a-t-on pas vu dernièrement un illustre général qui s'était illustré

sur les champs de bataille, qui avait rehaussé la gloire militaire de son pays ; lui, l'intrépide, qui avait affronté la mort sur bien des champs de bataille, il n'a pu résister à la calomnie. La calomnie a détruit son cerveau, tant elle était atroce, et il s'est suicidé.

Eh bien, lorsqu'on trouve de la calomnie dans ce pays, étant donné les mœurs locales, les lois sont insuffisantes à protéger l'honnête homme. Dans cette cause, comme je le démontrerai tout à l'heure, il n'y a pas l'ombre d'une justification pour avoir porté cette atroce accusation, et je voudrais avoir le pouvoir non pas simplement de réparer le tort civil—car qu'est-ce que c'est qu'une réparation pécuniaire ? — je voudrais avoir le pouvoir d'emprisonner le calomniateur, et ma conscience ne serait pas satisfaite si je ne lui imposais pas l'emprisonnement le plus long que la loi m'aurait permis d'imposer. Mais la loi, comme je l'ai dit, est insuffisante, dans un cas comme celui-ci, à protéger un honnête homme. Il faut bien la prendre telle quelle est, mais je fais cette remarque et c'est aux législateurs à y voir.

Maintenant, je vais démontrer qu'il n'y avait aucun prétexte, aucune espèce de prétexte possible pour avoir dit ces choses-là. Je vais le démontrer bien clairement. Où trouve-t-on la preuve d'un parjure ? Dans le seul témoignage de monsieur Turgeon. Il n'y avait pas besoin d'aller en Belgique. Le défendeur n'avait pas besoin d'aller en Belgique : il ne s'appuyait pas sur ce qu'il apprendrait en Belgique, il s'appuyait sur le propre témoignage de monsieur Turgeon. Or, qu'est-ce qu'il y a dans ce témoignage-là ? Voici la fameuse question. Monsieur Turgeon avait parlé d'un syndicat ; il avait dit qu'il y avait un syndicat ; il avait parlé d'un syndicat, et c'est parce qu'il en avait parlé qu'il est questionné à ce sujet. On lui pose cette question : " J'en ai fini avec ce qui fait le sujet de l'article lui-même. Vous avez parlé tout à l'heure d'un syndicat étranger " Il ne s'en est pas caché, il n'a pas caché l'existence d'un syndicat— pas un syndicat organisé, pas un syndicat légalement

parlant, mais un certain syndicat qui était en voie de formation ou autrement—il en avait parlé. On lui dit : “ Vous avez parlé tout à l’heure d’un syndicat étranger pour le compte duquel monsieur Obalski aurait fait ce voyage dans le nord. Quel est ce syndicat ?—Réponse. Je ne le connais pas.”—Maintenant, plus loin, on lui pose la question : “ De quel syndicat voulez-vous parler ? ” Monsieur Turgeon répond : “ On m’a dit qu’un syndicat composé de capitalistes de Belgique, d’Anvers, désirait faire l’acquisition de terrains dans la région de l’Abbitibi. Je ne connais pas les membres de ce syndicat réel ou fictif. J’ai vu à Québec monsieur DeJardin, d’Anvers, qui me disait faire partie de ce syndicat. Les noms des membres ne m’ont jamais été fournis.” Plus loin on lui demande : “ Vous ne savez pas qu’il y a un monsieur de Goethals membre de ce syndicat ? ”—“Oui son nom a été mentionné. —Y avait-il un nommé Jacob ?—J’ai entendu ce nom prononcé quelquefois. Y en avait-il d’autres ?—J’ai peut-être entendu mentionner d’autres noms, si vous les prononcez devant moi, je me les rappellerai peut-être.”

Où y a-t-il parjure dans tout cela ? Est-ce que monsieur Turgeon pouvait donner d’autres réponses que celles-là ? Pouvait-il dire qu’il connaissait la chose autrement que par oui-dire ? “ J’ai entendu dire qu’il y avait un syndicat—j’ai entendu dire qu’on voulait organiser un syndicat—j’ai entendu mentionner les noms. ” Monsieur Turgeon dit les choses telles qu’elles étaient, et telles que la preuve en cette cause démontre qu’elles étaient. Par conséquent, il n’y a aucune justification quelconque, et il est inutile pour moi d’insister davantage. Le jugement de la cour est bien clair, c’est que l’action doit être maintenue telle qu’elle est—avec le regret exprimé par la cour qu’elle n’ait pas le pouvoir de punir par un emprisonnement sévère le calomniateur qui a porté cette accusation de haute gravité contre un homme qui occupe une position élevée dans ce pays, parce que la position qu’il occupe rendait encore plus grave cette calomnie. Par conséquent l’action est maintenue tel que demandé.

